

REPUBLIQUE FRANCAISE

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'AGEN
POLE SOCIAL -

MINUTE N° 20/00163

AUDIENCE DU 25 Mai 2020

AFFAIRE.N° 17 /00453 –N° Portalis DBYX-W-B7B-C7P6

PARTIE(S) DEMANDERESSE(S) :

AFFAIRE : **CIPAV**
9 rue tic Vienne
75403 PARIS CEDEX 08
CIPAV représentée par Mo BRUNET-RICHOU loco Me HAYTER

.leun-llleifK-rt \W/.(.AUI>\

E T

PARTIE(S) DEFENDERES(S) :

Monsieur J..... W.....

.....

représenté par Me FLANDRHAU loco Me BIACABE

Ces débats ont eu lieu à l'audience du 17 février 2020 où étaient présents ; Mme Sylvie TRONCHE..
Présidente. M. Dominique OLIVEIRA, assesseur "Employeur. M. Joël BELLOTTO . assesseur "Salarié" et
Mme Sophie MAZZER. greffierc.

I /affaire a été mise en délibéré au 20 avril 2020, ce délai a été prorogé à ce jour les parties ayant
été avisées que le jugement serait prononcé par mise à disposition au greffe.

Vu l'opposition formée par Monsieur J..... W.....A le 26 octobre 2017 par lettre recommandée adressée au secrétariat du tribunal des affaires de sécurité sociale de Lot-et-Garonne, a l'encontre d'une contrainte qui lui a été délivrée à la requête de la CIPAV.

Vu les convocations régulièrement adressées par la greffière aux parties en cause.

EXPOSE DU TITIGE

Par lettre recommandée avec avis de réception du 26 octobre 2017, monsieur J.....W..... a formé opposition à la contrainte émise le 28 janvier 2015 par le directeur de la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (CIPAV) et signifiée le 23 octobre 2017, pour avoir paiement de la somme de 3308.28€ (au titre de cotisations sociales et majorations de retard afférentes à la période comprise entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2013).

Cette affaire a été transférée au Pôle social du Tribunal de grande instance d'AGEN le 1er janvier 2019 suite à l'entrée en vigueur de la loi du 18 novembre 2016.

A l'audience du 17 février 2020, la CIPAV demande à la juridiction, par des écritures reprises oralement, à titre principal, de .

- dire et juger l'opposition de monsieur W..... in fondée :
- rejeter sa demande de versement de 2000 € au titre de dommages et intérêts :
- valider la contrainte à hauteur de la somme de 1 725.02 € au titre des cotisations et 406.26 € (au titre des majorations de retard.
- le condamner au paiement d'une somme de 400 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile
- le condamner aux frais de recouvrement et aux dépens.

L'organisme fait valoir que monsieur W..... a été, à compter du 1er avril 1997 en qualité de conseil technique sous le statut de profession libérale et qu'à ce titre il reste redevable des cotisations calculées sur les revenus déclarés pour les années 2011, 2012 et 2013. Il conteste toute irrégularité dans la procédure de recouvrement engagée à son encontre et affirme avoir calculé les cotisations sociales réclamées conformément aux règles en vigueur et aux revenus déclarés par le cotisant au titre de son activité.

En défense, Monsieur W..... conclut, par des écritures reprises oralement, à :

- l'annulation de la contrainte pour défaut de motivation :
- la condamnation de la CIPAV à lui rembourser la somme de 484.53 € déjà versée ;
- subsidiairement, la réduction de la contrainte à la somme de 2 002.02 € :
- déclarer le présent tribunal incompétent pour statuer sur les majorations de retard :
- constater la faute commise par la CIPAV et l'existence d'un préjudice moral :

- condamner la CIPAV au versement de la somme de 2000 € au titre de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1240 du Code civil ;

- condamner la CIPAV aux dépens ;

- condamner la CIPAV à verser la somme de 1 500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Il apparaît, au soutien de ses prétentions, que la contrainte signifiée ne correspond pas à la mise en demeure préalablement notifiée, faussant par conséquent la compréhension des sommes dont il serait redevable au titre de son affiliation, In outre, il explique que la caisse a commis de nombreuses confusions entre son affiliation et celle de son frère. J..... W....., également co-gérant de leur société et qu'à ce titre, un préjudice moral lui a été causé.

MOTIS DE LA DECISION :

Sur la recevabilité :

la recevabilité de l'opposition à contrainte n'étant pas contestée, il y a lieu de déclarer recevable l'opposition élevée par monsieur J.....W..... de la contrainte du 28 janvier 2015 émise par le directeur de la CIPAV pour avoir paiement de la somme de 3308,28 € au titre de cotisations sociales et majorations de retard afférentes à la période comprise entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2013.

Sur le fond:

Sur la motivation de la contrainte :

[L'article R. 133-3 du Code de la sécurité sociale dispose que *"si la mise en demeure ou (l'avertissement reste sans effet au terme du délai d'un mois à compter de sa notification, les directeurs des organismes créanciers peuvent décerner, dans les domaines mentionnés aux articles L. 161-1 -5 ou L. 241-9. une contrainte comportant les effets mentionnés à ces articles"*.

Par ailleurs, l'article R. 133-5 du même code rappelle que l'organisme créancier doit fournir au tribunal une copie de la contrainte accompagnée d'une copie de la mise en demeure comportant l'indication du détail des sommes qui ont servi de base à l'établissement de la contrainte, ainsi que l'avis de réception par le débiteur de ladite mise en demeure.

Toute contrainte doit permettre au débiteur d'avoir connaissance de la nature, de la cause et de l'étendue de son obligation et à cette fin, elle doit préciser à peine de nullité, outre le montant des cotisations réclamées et leur période, la nature de celles-ci. Pour ce faire, une contrainte peut valablement se référer à la mise en demeure qui l'a précédée lorsque les informations données permettent au débiteur de connaître précisément la cause et l'étendue de son obligation.

Il ressort des éléments de la procédure qu'une mise en demeure de la CIPAV a été adressée à monsieur WYGARDA Jean le 8 septembre 2014 au titre des cotisations sociales et majorations de retard dues pour les années 2011, 2012 et 2013. La dite mise en demeure est néanmoins imprécise dans son libellé puisque monsieur W..... J..... le débiteur visé ici, est co-gérant de la société AELEMENTWORKS avec son frère, monsieur W..... J.....S....., lui-même également cotisant de la CIPAV.

Par ailleurs, une contrainte de cet organisme émise le 28 janvier 2015 a été signifiée à monsieur J.....W..... le 23 octobre 2017 pour un montant total de 3308,28€ dont 406,26 € de majorations de

retard. Là encore, l'imprécision quand au destinataire de la contrainte prêté à confusion dans la mesure où cet acte fait entièrement référence à la précédente mise en demeure adressée le 8 septembre 2014 pour le détail des cotisations. En effet, il n'est pas clairement établi que le véritable destinataire a été touché directement par cette injonction de payer. L'acte de signification de ladite contrainte se contentant de reprendre le nom du cotisant présent sur ce document sans indiquer qui de monsieur W.....J...H... ou de monsieur W..... J.....S..... l'a réceptionné.

Il convient également de relever que l'organisme dans ses écritures nourrit cette confusion puisqu'il indique que monsieur W..... J..... H..... a été affilié en qualité de conseil technique sous le statut de profession libérale du 1er avril 1907 au 31 décembre 1908 puis du 1er juillet 2013 au 31 mars 2015 sous le statut d'auto-entrepreneur et enfin du 1er avril 2015 au 31 mars 2019.

Or la mise en demeure et la contrainte contestée en l'espèce se réfèrent à des périodes de cotisations sociales comprises entre 2011 et 2013 alors que monsieur W..... J.....H..... ne semblait plus affilié à la CIPAV durant cette période.

En conséquence, il convient de constater, eu égard à l'ensemble des pièces versées, que le formalisme tant de la mise en demeure que de la contrainte n'a pas été respecté et qu'une ambiguïté réelle sur le cotisant visé par les injonctions de payer de l'organisme persiste.

De ce fait, la contrainte litigieuse sera annulée et l'organisme sera débouté de ses demandes à ce titre.

Sur la demande de restitution :

Conformément aux dispositions de l'article I 302 alinéa I er du Code civil « *tout paiement suppose une dette ce qui a été reçu sans être dû est sujet à restitution* ».

En l'espèce, monsieur W..... sollicite que la CIPAV soit condamnée à lui restituer la somme de 484.53 € déjà versée par lui au titre de cotisations afférentes aux années 2011 à 2013. alors même que la contrainte relative à ces années a été annulée. Or, l'annulation de ladite contrainte, qui constitue un acte destiné à permettre le recouvrement forcé des cotisations concernées, n'implique pas nécessairement que lesdites cotisations ne sont pas dues à la Caisse.

En conséquence, il convient de débouter monsieur WAIARDA de sa demande de restitution.

Sur la demande de dommages et intérêts :

Au titre de l'article 1240 du Code civil tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Monsieur W..... avance avoir subi un préjudice moral en raison de la procédure de recouvrement mise en place par l'organisme social et de la procédure judiciaire qu'il a été obligé d'introduire pour faire valoir ses droits.

La défaillance du cotisant dans le paiement de ses cotisations sociales a conduit la CIPAV à enclencher une procédure de recouvrement forcé néanmoins des erreurs ont été commises par l'organisme ayant conduit à retenir la nullité de la contrainte signifiée à son encontre.

Par conséquent, il convient d'allouer à monsieur W..... la somme de 150 € à titre de dommages et intérêts pour le préjudice moral subi.

Sur les autres demandes :

Il convient de rappeler que, conformément aux dispositions de l'article R. 133-0 du code de la

sécurité sociale, les frais Jo signification de la contrainte. ainsi que de tous actes de procédure nécessaires a son exécution, sont a la charge du débiteur, sauf lorsque l'opposition a été jugée fondée.

La contrainte axant été annulée, l'ensemble de ces frais seront mis à la charge de la CIPAV.

De même, la nature du litige et la situation des parties commandent d'allouer la somme de 800 € a monsieur W..... au litre de l'article 700 du code de procédure civile.

I a partie qui succombe doit supporter la charge des entiers dépens.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal, après en avoir délibère conformément à la Loi. statuant en audience publique, par jugement rendu contradictoirement en dernier ressort.

Rejetant les demandes plus amples ou contraires des parties.

Déclare recevable l'opposition formée par monsieur J..... W..... à rencontre de la contrainte émise le 28 janvier 2015 par le directeur de la CIPAV et signifiée le 23 octobre 2017. pour avoir paiement de la somme de 3308.28 € (au titre de cotisations sociales et majorations de retard afférentes à la période comprise entre le 1er janvier 2011) cl le 31 décembre 2013 :

Annule la contrainte du 28 janvier 2015 émise par la CIPAV ;

Rejette la demande en restitution de monsieur J..... W..... :

Condamne la CIPAV au paiement de la somme de 150 € au titre du préjudice moral de monsieur J..... W..... :

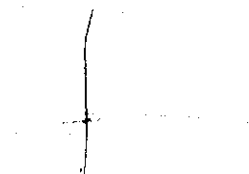
Condamne la CIPAV au paiement de la somme de 800 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile :

Rappelle que les frais de signification de la contrainte, ainsi que les éventuels autres actes de procédures nécessaires à son exécution sont à la charge de la CIPAV ;

Condamne la CIPAV aux entiers dépens.

Ainsi fait et jugé par le tribunal judiciaire - Pôle social - et prononcé par mise a disposition au greffe le 25 Mai 2020. conformément aux dispositions des articles 450 et suivants du code de procédure civile

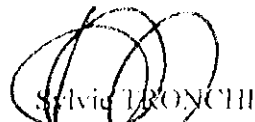
La Greffière.



S. MAZZER



La Présidente.



S. BRONCHIE